

> **Valentine SNOECK, Conseillère juridique à Brulocalis**

RÉFORME DES CULTES : SOULAGEMENT DES COMMUNES

La réforme des cultes initiée en 2018 a finalement abouti fin 2021. En effet, l'ordonnance organique du 10 décembre 2021 de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues a été publiée au Moniteur Belge le 23 décembre dernier et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023¹.

La réforme de la matière des cultes vise, entre autres, à :

- faire remonter le traitement administratif et budgétaire des communautés culturelles locales au niveau régional, et ainsi soulager les communes ;
- assurer une égalité de traitement accrue entre les différents cultes ;
- opérer diverses simplifications administratives ;
- et assurer un suivi plus étroit des communautés culturelles locales en termes de sécurité et de prévention.

1. NOS ACTIONS LES PLUS RÉCENTES

Vu l'impact budgétaire sur les pouvoirs locaux, Brulocalis s'était déjà saisie du dossier en 2018 et avait envoyé un courrier à l'attention du Ministre-Président, M. Rudi Vervoort, analysant l'avant-projet².

En octobre 2021, nous avons également contacté d'initiative les membres de la Commission Affaires intérieures du Parlement pour qu'ils prennent en compte nos remarques sur l'avant-projet.

Le texte ainsi voté a, selon nous, clarifié utilement les règles en matière de financement du patrimoine des cultes, même si les communes restent responsables du financement des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels de cultes (églises et autres bâtiments utiles, comme le logement des ministres du culte) encore en 2022.

2. L'AVIS DE BRULOCALIS A ÉTÉ SUIVI PAR LE LÉGISLATEUR RÉGIONAL

Brulocalis a attiré l'attention du Ministre sur quatre points spécifiques :

A. Le logement du ministre desservant

L'article 71 de l'avant-projet prévoyait que : « *Les communes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont propriétaires d'un logement auparavant mis à disposition d'un ministre desservant d'une communauté reconnue, peuvent en transférer la propriété, à titre gratuit et sans frais, à l'établissement concerné.* »

Sachant que de nombreuses communes sont propriétaires de tels biens, Brulocalis a voulu s'assurer, au nom de celles-ci, qu'elles garderont toute latitude

pour gérer leur parc immobilier dans le meilleur intérêt de la collectivité locale.

Notre remarque a été entendue. En effet, le Gouvernement a précisé ses intentions dans l'ordonnance en ajoutant un alinéa à cet article (devenu l'article 72) qui précise : « *À défaut, le logement reste à disposition du ministre desservant de la communauté concernée* »⁴.

Les travaux parlementaires nous éclairent également sur ce point. On peut y lire :

« *Dans la mesure où l'on retire toutes les compétences en matière de financement de l'exercice du culte aux communes, on ne peut leur demander de continuer à fournir un logement. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit d'autoriser les communes à en transférer la propriété à l'établissement. Dans l'hypothèse où une commune désire rester propriétaire d'un logement occupé par le ministre desservant d'une communauté culturelle, elle continuera à le laisser à disposition et à en assurer l'entretien* »⁵

« *Ici, il s'agit uniquement de conserver l'affectation du bâtiment. Les communes qui choisiraient de transférer la propriété de ces bâtiments à l'établissement seraient soulagées de la charge de leur entretien* »⁶. (souligné par nous).

Il ressort désormais de l'ordonnance que si la commune est propriétaire d'un logement occupé par le ministre desservant, deux choix s'offrent à elle :

- Soit elle transfère la propriété de ce logement à l'établissement et ce, à titre gratuit et sans frais (sans paiement de droits d'enregistrement) ;
- Soit elle reste propriétaire du logement et continue de le laisser à disposition du ministre

1. Ordonnance organique du 10 décembre 2021 de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, *M.B.*, 23 décembre 2021, p.123586. Inforum n°350937
2. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, *Doc.*, PRBC, 2020-2021, n°A-400/2, p. 3.
3. Le terme « culturelles » a finalement été préféré au terme « convictionnelles » pour l'intitulé de l'ordonnance.
4. Article 72 de l'ordonnance organique du 10 décembre 2021, *op.cit.*
5. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, exposé des motifs, *Doc.*, PRBC, 2020-2021, n°A-400/1, p. 11.
6. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, *Doc.*, PRBC, 2020-2021, n°A-400/2, p. 33.

TERMINOLOGIE

Nouveauté dans l'ordonnance : un vocabulaire générique afin de garantir une égalité de traitement et d'éventuellement permettre, dans le cas où un nouveau culte est reconnu, de s'intégrer facilement dans la réglementation.

- Il n'est plus fait mention de temple, d'église, de mosquée ou de synagogue mais de "bâtiment affecté à l'exercice du culte".
- L'organisme public doté de la personnalité juridique chargé de la gestion du bâtiment affecté à l'exercice du culte est dorénavant appelé "établissement" et, plus "fabrique d'église" ou "communauté islamique". Il est géré par un conseil d'administration².

desservant. Dans ce cas, elle doit également en assurer l'entretien.

Dans un souci de complétude, mentionnons également que « l'octroi d'indemnités de logement aux ministres desservants est une charge reprise par la Région »⁷.

B. Impact financier de l'ordonnance

Dans le régime actuel, les Communes doivent non seulement éponger le déficit ordinaire des Fabriques d'Eglise, mais également « fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte »⁸.

- La réforme modifie ces principes

B.1. L'intervention financière prise en charge par la Région

En vertu de l'ordonnance du 10 décembre 2021, le financement de toutes les communautés culturelles locales est dorénavant assuré par le niveau régional permettant ainsi de soulager les communes.

L'exposé des motifs précise que « La seule circonscription à prendre en compte est définie par les limites régionales. Il apparaît dès lors logique de décharger les communes de leurs missions en la matière et de les transférer au niveau régional ».

Les communes ne devraient plus, **à partir de 2023**, couvrir les déficits des établissements des cultes catholique, anglican, protestant et israélite. Ce point est par ailleurs confirmé par l'Inspection générale des Finances le 11 janvier 2018 :

« 2°) Sur le plan de l'intervention financière de la Région, il y a lieu de rappeler qu'actuellement ce sont les communes qui interviennent pour couvrir les déficits des établissements des cultes catholique, anglican et israélite alors que la Région (reprenant les compétences provinciales) intervient pour les cultes islamiques et orthodoxes.

La grande nouveauté proposée par l'Ordonnance consiste à ce que **la Région soit seule compétente pour intervenir financièrement à l'égard de l'ensemble des établissements peu importe leur conviction.**

Cette mesure allège les finances communales mais alourdit celles de la Région ». (mis en évidence par nous).

Les travaux parlementaires précisent :

« L'intervention dans les frais ordinaires devra, dans un **souci de simplification et de rationalisation, être prise en charge d'une manière centralisée par le budget régional.** La conséquence directe est donc que l'inscription de ces dépenses dans les budgets communaux ne sera plus obligatoire. Cette réduction des dépenses communales n'est assortie d'aucun mécanisme de compensation qui serait destiné à financer la prise en charge de ces dépenses par le budget régional. Dans cette hypothèse, il conviendrait de **diminuer** à due concurrence le

financement des communes inscrit à charge de la mission 10 du budget régional, mais ce n'est pas à l'ordre du jour. En effet, comme cela a été expliqué dans l'exposé des motifs, la reprise d'une charge obligatoire des communes par la Région **participe à une autre mission régionale, à savoir le financement des communes** »⁹. (mis en évidence par nous).

Ces dépenses ne devront donc plus être inscrites au budget communal. Notons également que la Région ne va pas diminuer à due concurrence le financement des communes car la reprise de cette charge par la Région participe à une autre mission dont celle-ci est chargée : le financement des communes¹⁰.

B.2. Suppression de la notion de « dépenses nécessaires »

Brulocalis émettait ensuite une crainte relative à la suppression de la notion de « dépenses nécessaires ». Nous estimions qu'un contrôle financier devrait être exercé sur les dépenses nécessaires réalisées par les établissements chargés de la gestion des intérêts matériels de cultes.

Les travaux parlementaires précisent que cette notion de dépenses "nécessaires" a été abandonnée afin d'assurer une autonomie renforcée aux établissements et de préserver le principe de séparation entre l'Eglise et l'Etat. Dorénavant, il est considéré que toutes les dépenses susceptibles d'être financées par les pouvoirs publics sont nécessaires à l'exercice du culte et qu'il ne revient pas à la Région d'effectuer un contrôle d'opportunité.

« La réglementation actuelle sépare les dépenses ordinaires en « dépenses nécessaires à l'exercice du culte » et « autres dépenses ». Cette distinction sous-entend que certaines dépenses peuvent être financées par les autorités civiles sans qu'elles soient nécessaires à l'exercice du culte. Dans la mesure où la seule attribution de l'établissement financé est justement de permettre cet exercice, on comprend mal cette distinction. **Le projet part dès lors du principe que toutes les dépenses susceptibles d'être financées par les pouvoirs publics sont nécessaires à l'exercice du culte. Ce faisant, l'autorité régionale s'interdit d'opérer un contrôle d'opportunité au sein de ces dépenses.** En d'autres termes, toutes les dépenses inscrites au service « ordinaire » seront désormais considérées comme « nécessaires à l'exercice du culte »¹¹.

« Le système mis au point par le concordat organisait une forme d'interdiction d'ingérence de l'autorité civile dans les affaires du culte. Ainsi le premier chapitre des dépenses ordinaires ne pouvait faire l'objet d'aucune mesure contraignante par l'autorité civile. Ce chapitre n'était soumis qu'à l'avis préalable de l'autorité civile qui intervient financièrement pour être ensuite arrêté définitivement par l'organe représentatif reconnu. Le projet ne reprend pas cette notion de dépenses dites 'nécessaires pour l'exercice du culte'. Ce n'est pas pour autant qu'une quelconque ingérence serait à craindre, bien au

7. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, article 67 de l'avant-projet d'ordonnance, Doc., PRBC, 2020-2021, n°A-400/2, p. 33.

8. Art. 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises (inforum n° 20858).

9. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, Doc., PRBC, 2020-2021, n°A-400/2, p. 35.

10. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, Doc., PRBC, 2020-2021, n°A-400/2, p. 35.

11. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, Doc., PRBC, 2020-2021, n°A-400/2, p. 4.

contraire. En effet, dans la mesure où la seule et unique attribution d'un établissement de gestion des intérêts matériels d'une communauté culturelle locale reconnue est de permettre cette gestion, on peut considérer que **toutes les dépenses prises en charge par son budget rentrent dans ce cadre.**

Afin d'assurer une **autonomie renforcée** à ces établissements, **la tutelle spéciale d'approbation des budgets ne s'appliquera que dans les cas où le budget de l'établissement implique une dépense non planifiée pour l'autorité régionale.** Ne devront plus être soumis à l'approbation du Gouvernement :

1. les budgets qui ne comportent aucune intervention financière régionale ;
2. les budgets qui comportent une intervention financière sans dépasser l'intervention qui était déjà prévue dans un plan pluriannuel approuvé à l'occasion d'un budget précédent.

Ce ne sera donc **qu'en cas de dépassement d'une intervention régionale déjà prévue que l'autorité régionale disposera d'un pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir ne s'appliquera que sur les montants, et pas sur le contenu des dépenses.** Ainsi, dans l'hypothèse où il s'agirait de diminuer les dépenses, l'arbitrage sera laissé à l'établissement. Par ailleurs, dans la mesure où une limite de l'intervention régionale sera fixée par rapport aux dépenses ordinaires, hors charges d'emprunt, seul un dépassement de cette limite sera a priori susceptible de justifier un arrêté de non-approbation. La distinction entre les dépenses qui échappent au contrôle de l'autorité civile et les autres a donc perdu sa pertinence. »¹² (mis en évidence par nous).

Notons que la Région fixe une limite à son intervention financière¹³ à 30% des dépenses ordinaires ou à 40% si des établissements se sont associés¹⁴. De ce fait, la Région impose aux établissements un certain financement autonome.

« Au regard de ce qui précède, il convenait d'imaginer un nouveau processus de limitation : en l'espèce, il s'agit d'imposer aux établissements un niveau minimum de financement autonome de leurs dépenses. Dans l'hypothèse où ce niveau n'est pas atteint, il est demandé à chaque établissement d'opérer en interne ses arbitrages. Ce faisant, l'autorité civile garde un contrôle sur l'aspect quantitatif des dépenses, tout en s'interdisant un quelconque droit de regard sur leur opportunité »¹⁵.

Dans le système actuel, le budget de l'établissement doit distinguer les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires. Une distinction était ensuite établie parmi les dépenses ordinaires entre celles considérées comme "nécessaires" à l'exercice du culte et les autres. A la lecture combinée des articles 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église¹⁶, il apparaît que "seuls

les revenus du patrimoine d'une fabrique d'église doivent être affectés aux dépenses nécessaires à l'exercice du culte ainsi qu'à l'entretien, la restauration et la reconstruction des églises et des presbytères. En cas d'insuffisance des revenus, les communes ont l'obligation d'y suppléer"¹⁷. On entend par dépenses nécessaires : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, le paiement des employés, l'entretien de l'église, etc.¹⁸

A partir de 2023, le budget des établissements ne devra plus distinguer que les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires selon le modèle de budget arrêté par le Gouvernement bruxellois¹⁹. Dans les cas où les recettes de l'établissement ne permettent pas de couvrir les dépenses ordinaires, le Gouvernement octroiera une intervention égale à la différence. Il est néanmoins précisé que cette intervention est plafonnée à 30% des dépenses ordinaires hors charge d'emprunt de l'établissement ou à 40% dans le cas où plusieurs établissements se sont associés en vertu de l'article 42 de l'ordonnance²⁰.

B.3. Les grosses réparations

Le nouveau régime proposé relatif à l'entretien des bâtiments consacrés au culte, sous le chapitre V de l'Avant-Projet, posait comme principe que c'est l'établissement chargé de la gestion des intérêts matériels d'une communauté locale qui prend en charge ces frais, avec une éventuelle intervention financière extraordinaire de la Région « *lorsque l'établissement ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir l'entièreté de l'investissement autorisé* »²¹.

Brulocalis avait soulevé que la rédaction de ce texte ne permettait pas d'apprécier si ce régime serait également d'application aux édifices consacrés au culte appartenant en propre aux communes.

Or, selon nous, il était essentiel que, dans le cadre de la régionalisation ainsi envisagée de la matière, les pouvoirs locaux soient assurés que ce sera désormais toujours la Région qui prendra en charge les (grosses) réparations des édifices consacrés au culte, même dans les cas où ces bâtiments seraient propriété d'une commune.

Brulocalis tenait en effet à rappeler que ces réparations peuvent être particulièrement coûteuses et constituent une part non négligeable de la charge financière supportée par les communes.

Quelques précisions ont été apportées dans les travaux parlementaires concernant les grosses



12. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, exposé des motifs, Doc., PRBC, 2020-2021, n°A-400/1, p. 8.

13. Voir articles 28 et suivants de l'ordonnance du 10 décembre 2021, op. cit.

14. Art. 30 de l'ordonnance du 10 décembre 2021, op. cit.

15. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, Doc., PRBC, 2020-2021, n°A-400/2, p. 4.

16. Art. 37 et 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 op. cit. (inforum n° 20858).

17. L. Vervliet, "Les fabriques d'église" in Intercontact, 1997, V8, (4), p. 138 (inforum n°124712).

18. Art. 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 op. cit. (inforum n° 20858).

19. Art. 32 de l'ordonnance du 10 décembre 2021, op. cit.

20. Art. 30 de l'ordonnance du 10 décembre 2021, op. cit.

21. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, article 64 de l'avant-projet d'ordonnance, Doc., PRBC, 2020-2021, n°A-400/1, p.104.

réparations. Celles-ci vont dans le sens de notre avis. On peut y lire que les communes qui sont propriétaires d'un bâtiment affecté à l'exercice d'un culte et qui laissent un droit d'usage de ce bâtiment à l'établissement, ne devront pas prendre en charge les frais de grosses réparations. Ceux-ci seront à charge de l'établissement.

« Sur le régime de propriété du bâtiment affecté à l'exercice du culte, deux cas de figure peuvent apparaître. Le premier est celui d'une location et, dans ce cas, c'est le droit locatif qui s'applique. Le second est celui où, pour des raisons historiques, la commune est devenue propriétaire du lieu et laisse un droit d'usage à l'établissement ou la communauté. Dans cette dernière hypothèse, c'est l'établissement qui devra prendre en charge les travaux, sans que cela empêche la commune d'intervenir dans la mesure où elle y verrait un intérêt communal »²².

La réforme vise une autonomie des établissements et pose dès lors, comme principe, que le financement de ces réparations n'est pas prévu par subside régional²³. Néanmoins, la Région pourrait envisager de les financer dans le cadre d'une demande de subvention extraordinaire²⁴. Afin d'apporter soutien et conseil à l'établissement, l'ordonnance détaille les démarches à entreprendre et soumet ces travaux à une tutelle spéciale préalable d'autorisation²⁵.

B.4. L'intérêt communal

Les travaux parlementaires précisent, concernant l'article 28, 4° de l'ordonnance relatif aux recettes de l'établissement, que la commune peut accorder une subvention à l'établissement si elle estime que cela relève de l'intérêt communal²⁶. Cette subvention peut, par exemple, être utilisée pour financer de grosses réparations (voir point ci-dessus).

C. Association des établissements

Brulocalis se demandait enfin s'il n'aurait pas été opportun de rendre obligatoire la fusion des établissements, afin de favoriser une professionnalisation de la gestion de ceux-ci.

Les travaux parlementaires énoncent sur ce point que « dans la mesure où le projet met l'accent sur l'autonomie maximale des communautés locales, l'initiative de s'associer leur appartiendra »²⁷.

Notons cependant que des incitants ont été prévus pour inviter les établissements à se regrouper, dont un incitant financier et des procédures administratives simplifiées²⁸.

3. POINTS D'ATTENTION POUR LES COMMUNES

À toutes fins utiles, nous énumérons les points qui impactent ou impacteront les communes de la Région de Bruxelles-Capitale :

- L'ordonnance du 10 décembre 2021 n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2023 afin de laisser aux communautés existantes le temps de s'adapter. Les établissements actuellement financés par les communes le seront donc encore pendant l'exercice 2022.

- La commune qui compte dans son patrimoine un logement occupé par le ministre desservant d'une communauté culturelle peut :

- Soit transférer la propriété de ce logement à l'établissement et ce, à titre gratuit et sans frais (sans paiement de droits d'enregistrement);

- Soit rester propriétaire du logement et continuer de le laisser à disposition du ministre desservant. Dans ce cas, elle devra également en assurer l'entretien.

- Le Collège des Bourgmestre et échevins devra donner son avis dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'une communauté locale. En effet, l'article 4 prévoit que le Gouvernement motive sa décision de reconnaître ou non une communauté locale au regard de différents éléments dont un avis du Collège des bourgmestre et échevins sur le territoire de laquelle se trouve le bâtiment affecté à l'exercice du culte. Les travaux parlementaires précisent que cet avis doit porter sur l'ensemble des compétences communales dont notamment les compétences de police, d'urbanisme et de mobilité²⁹.

> Base légale

Ordonnance organique du 10 décembre 2021 de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, *M.B.*, 23 décembre 2021, p.123586. Inforum n°350937

> Voir aussi

La fiche du dossier législatif sur www.parlement.brussels > Fiche du dossier A-400/1-20/21

22. *Idem*.

23. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, *Doc.*, PRBC, 2020-2021, n°A-400/2, p. 35:

24. article 64 de l'ordonnance du 10 décembre 2021, *op.cit*.

25. *Idem*, voir également les articles 56 et suivants de l'ordonnance du 10 décembre 2021, *op.cit*.

26. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, commentaire de l'article 28, *Doc.*, PRBC, 2020-2021, n°A-400/1, p. 26.

27. *Idem*, p. 9.

28. Voir notamment l'article 30 et les articles 42 et suivants de l'ordonnance du 10 décembre 2021, *op. cit*.

29. Projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, commentaire de l'article 4, *Doc.*, PRBC, 2020-2021, n°A-400/1, p. 17.



BRULOCALIS RENFORCE SES ÉQUIPES

Depuis quelques temps déjà, vous lisez nos actualités relatives au projet IncluCities sous la plume de **Justyna Podrazka**, qui a pris la



succession dans ce dossier de Léa Champagne.

Et le service d'études s'est renforcé d'une



conseillère juridique supplémentaire, **Mme Lejla Celikovic**, à qui nous souhaitons le bienvenue.

Ville durable

MOBILITÉ

Brulocalis a organisé le 16 décembre un Groupe de Travail (GT) sur **les bornes de recharges électriques**. L'objectif de ce groupe était de définir un cadre juridique commun pour encadrer l'installation des bornes sur voiries communales. Un modèle de permission de voirie a été préparé conjointement par le SET, le SVD et la commune d'Ixelles et soumis au GT pour avis et commentaires. Sa version finale a été présentée en Conférence des Bourgmestres le 2 février.

> Voir aussi

Retrouvez dans ce numéro notre interview du CEO ad interim de Sibelga à propos du déploiement des bornes de chargement électrique



Le **Moniteur de la mobilité et de la sécurité routière n° 62** est disponible. Au sommaire, vous pourrez entre autres retrouver des articles relatifs au bilan des appels 2021 des Subventions de soutien régional mobilité

et sécurité routière, à celui sur les premiers mois de Bruxelles ville 30 - bilan après 6 mois, au webinar sur l'état de la mise en œuvre du plan Good Move, au colloque sur le futur de la mobilité bruxelloise (dont nous avons longuement parlé dans le Trait d'Union 126), à l'effet du COVID-19 comme accélérateur de la mobilité urbaine durable ...

> Plus d'info

Le Moniteur de la mobilité est téléchargeable sur www.brulocalis.brussels > publications

COOPÉRATION

Dans le cadre de la recherche de synergies avec d'autres acteurs du développement, Brulocalis a rencontré ENABEL et l'ONG Migrations et Développement le 14 janvier afin de faire le point sur la **préparation d'une visite en Belgique d'une délégation** de représentants de la Province marocaine du **Souss-Massa-Draa** et de communes pilotes de cette même province. Cette visite s'inscrit dans le cadre d'un projet européen – DEPOMI – piloté par ENABEL visant à réaliser des échanges entre la Belgique et le Maroc en matière d'accueil des migrants.

Deux rencontres ont eu lieu sous format virtuel : une plateforme Maroc Nord-Sud le 13 décembre et d'une plateforme Congo Nord-Sud quelques jours plus tard, le 16 décembre. Toutes deux ont été organisées afin de répondre collectivement aux questions reçues de la Direction Générale au Développement (DGD) sur le **nouveau programme de coopération internationale communale pour la période 2022-2026** soumis en juillet. Elles ont rassemblé les communes partenaires Bruxelloises et Marocaines ou Congolaises impliquées dans ce futur programme. Suite aux réactions recueillies, Brulocalis a assuré la rédaction des réponses aux questions soumises par la DGD. Nous attendons maintenant les décisions finales de la Coopération belge quant à nos propositions de programme 2022-2026.

Enfin, Brulocalis, en collaboration avec l'UVCW, a démarré le travail d'**évaluation externe sur les résultats du programme de Coopération Internationale Communale 2017-2021**. Un bureau français a été sélectionné après appel d'offres. Ce derniers devrait remettre son rapport final en juin 2022 au plus tard.

EUROPE

Nous n'avons pu le débriefer dans le précédent numéro, mais le 21 novembre dernier, la commune d'Ixelles a organisé un info-point sur l'avenir de l'Europe au marché

de la Place Flagey. La « conférence sur l'avenir de l'Europe » est composée d'une série de débats et de discussions menés par des citoyens, qui permettront à chacun, dans toute l'Europe, de partager ses idées et de contribuer à façonner notre avenir commun. Dans cette optique, l'info point à Flagey a été l'occasion de parler d'Union européenne avec les citoyen(ne)s ixello(se)s dans une ambiance décontractée.

Les membres du GT Europe (le groupe de travail intercommunal de Brulocalis sur les projets européens) se sont réunis le 9 décembre pour un échange de bonnes pratiques et informations sur les fonds européens. L'administration communale de Schaerbeek a présenté ses pratiques en matière de projets européens et donné quelques exemples de réalisations. Schaerbeek est la seule commune bruxelloise à avoir engagé un(e) chargé(e) de partenariats européens, ce qui facilite la recherche et la gestion de subsides européens. Le conseiller Europe de Brulocalis a présenté un appel à projets en matière de jumelage qui est très pertinent pour les communes : plus d'informations dans notre fiche synthétique « **Citoyens, égalité, droits et valeurs : jumelage (2022)** » que vous retrouverez dans la base de données des subsides.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le premier **groupe de coordination « Ressources »** a eu lieu en ligne le jeudi 13 janvier. La réunion a rassemblé les projets de Saint-Gilles, Forest, Evere, Ixelles, Bruxelles-Ville, Woluwe Saint-Pierre, Watermael-Boitsfort, Anderlecht, Koekelberg, Ganshoren, Jette et enfin Berchem Ste-Agathe, et était encadré par Bruxelles Environnement, Brulocalis, ainsi que par la Fédération des Ressources. Le groupe avait pour but, dans un premier temps, de mettre en lien les projets, de créer des synergies et de faire remonter les besoins et problématiques communes. A l'avenir, il rassemblera les communes autour de problématiques spécifiques sous la forme d'ateliers.

Service d'études

DOSSIER PENSION : LA LOI EST ADOPTÉE ET PERMET AU SFP DE PILOTER UNE CENTRALE D'ACHAT

Brulocalis a conseillé aux 19 pouvoirs locaux bruxellois de constituer un second pilier de pension auprès du consortium Ethias Belfius avant la fin de l'année 2021.

En effet, le protocole d'accord signé en Comité C prévoit une **prime régionale de 250€/ETP** pour la mise en place d'un second pilier dès 2021. Plutôt que de constituer une pension complémentaire en 2022 (et couvrir rétroactivement 2021), notre conseil a été de s'affilier encore en 2021 auprès du consortium Belfius Ethias pour également obtenir la prime de l'incitant fédéral (réduire la moitié du coût du second pilier de la cotisation de responsabilisation).

Les 9 communes et 10 CPAS concernés ont tous rejoint le consortium en suivant la procédure suggérée. Brulocalis a également

servi d'intermédiaire auprès des différents interlocuteurs du dossier en portant une attention particulière à ce que les primes soient garanties (échanges avec les cabinets de la Ministre Lalieux pour l'incitant et le Ministre Clerfayt pour la prime, contacts avec l'ONSS pour la remise des attestations, accords de principe avec le SFP, contacts avec les assureurs, etc.)

Toute la difficulté de l'exercice consistait à convaincre ces pouvoirs locaux de rejoindre un régime de pension voué à disparaître, car les assureurs Ethias-Belfius avaient annoncé la résiliation durant l'été de leur plan de pension dès le 1/1/2022.

Cette résiliation impliquera nécessairement **de trouver une nouvelle solution de pension** en 2022 pour les contractuels de la fonction publique locale.

Nous avons insisté à plusieurs reprises auprès de la Ministre Lalieux pour que le fédéral lance une centrale de marché pour constituer un

nouveau second pilier de pension. Brulocalis a consulté les communes et CPAS fin de l'année dernière qui se sont montrés favorables à la création d'une telle centrale de marché fédérale pilotée par le Service Fédéral des Pensions. La Ministre a donné suite à ces revendications et a obtenu un accord auprès du Gouvernement pour qu'une **proposition de loi soit introduite à la Chambre** habilitant le SFP à endosser ce rôle.

La loi « confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuels des administrations provinciales et locales » a ainsi été votée le 27 janvier 2022 à la Chambre des Représentants (DOC55K2421001). En application de cette loi, le SFP pourra agir en qualité de centrale d'achat et publiera prochainement un cahier des charges en vue de désigner le nouvel organisme de pension.

Brulocalis continuera à suivre ce dossier dans l'intérêt des pouvoirs locaux bruxellois.

CPAS

Codeco 21 janvier – Les institutions de soins veulent la vaccination obligatoire de tout leur personnel avec un timing raisonnable et une bonne information préalable

Le secteur des institutions de soins défend de longue date le principe d'une vaccination obligatoire du personnel de ses institutions.

Les Fédérations du secteur ont pu avoir connaissance de l'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID. Elles ont interpellé ce 20 janvier le premier Ministre fédéral en sa qualité de Président du Codeco en prévision de la séance de ce Comité annoncée au 21 janvier.

Sous réserve de deux points, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas à ce stade « de motifs évidents de mettre en doute la proportionnalité de la restriction au droit à l'intégrité physique qu'emporte l'avant-projet ». Il insiste toutefois sur le fait que, « pour satisfaire au principe de proportionnalité, non seulement l'adoption de la mesure envisagée, mais aussi son maintien par la suite, doivent en permanence être basés sur une prise en considération explicite des meilleures données scientifiques disponibles, dans le cadre d'un

processus décisionnel minutieux, transparent et argumenté. »

Les Fédérations accueillent favorablement le fait que le Conseil d'Etat n'émette pas d'objection fondamentale quant à l'avant-projet.

Quatre points ont particulièrement retenu leur attention.

1. Le premier point porte sur la **vaccination du personnel non soignant**. Il sera(it) abordé en Comité de concertation. Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le respect du **principe d'égalité et de non-discrimination** :

« L'avant-projet ne soumet à obligation vaccinale que les professionnels des soins de santé.

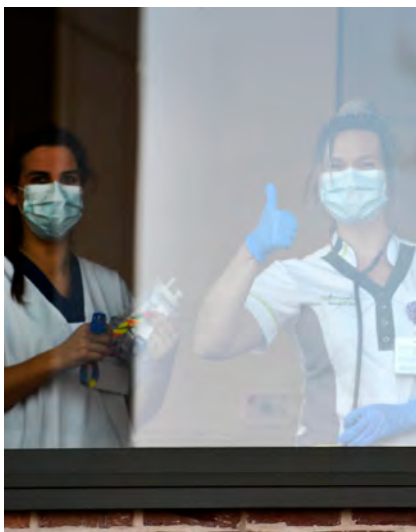
Ce faisant, plusieurs différences de traitement sont réalisées. La circonstance que le traitement concerné, à savoir en l'espèce la vaccination obligatoire, est éventuellement en soi compatible avec les droits fondamentaux (...), n'empêche pas que la différence opérée doit être justifiée de manière objective et raisonnable, à défaut de quoi elle sera jugée discriminatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Une première différence de traitement est ainsi opérée entre, d'une part, les professionnels des soins de santé au sens strict

et, d'autre part, les autres personnes qui, n'appartenant pas au secteur de la santé, sont néanmoins amenées, d'une manière comparable, en raison de leur profession, à entrer en contact avec des personnes fréquentant elles-mêmes des personnels de santé ou des institutions de soins et qui peuvent donc être également en contact avec des personnes plus vulnérables. On pense par exemple au personnel d'accueil, d'entretien, de catering, aux volontaires, aux étudiants en formation, etc., ainsi qu'aux exemples cités dans l'exposé des motifs, à savoir les assistants sociaux, les prestataires d'aide, les aides-senior (...).

La nécessité de respecter la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions (...) ne peut en l'espèce fournir une justification suffisante à la distinction de traitement réalisée.

(...) l'autorité fédérale peut en effet théoriquement énoncer des règles en matière de vaccination en prenant appui sur d'autres compétences que celles qu'elle détient en matière d'art de guérir et de la réglementation des conditions d'accès aux professions de soins de santé, à l'instar, par exemple, de sa compétence en matière de bien-être au travail, même si ce titre de compétence ne lui permet pas de régler la situation des professionnels exerçant leurs fonctions dans le cadre d'un statut d'indépendant,



ou encore de sa compétence en matière de vaccination obligatoire. »

Contrairement à ce qui a longtemps été avancé, l'autorité fédérale est donc bel et bien compétente pour prévoir une obligation vaccinale qui dépasse les professionnels des soins de santé.

Dès le départ, le Secteur était partisan d'une législation qui concerne l'ensemble du personnel et avait exprimé son scepticisme sur la non-compétence de l'autorité fédérale. La vaccination d'une partie du personnel seulement réduirait l'efficacité de la mesure en termes de santé publique. A titre d'exemple, il y a une proximité évidente entre le personnel d'entretien et les patients ou résidents. En outre, le virus se propage par des aérosols.

Une vaccination partielle des travailleurs constituerait une forme d'iniquité au sein d'un personnel qui œuvre en équipe au quotidien. A titre d'exemple, citons les assistants sociaux et les éducateurs. Pour nous, l'équité entre travailleurs est un enjeu fondamental. Comme le souligne le Conseil d'Etat, elle pose problème en termes d'égalité de traitement. Les entités fédérées ont étudié les voies et moyens pour prévoir une obligation pour le personnel non soignant. Elles n'ont pu dégager aucune solution convaincante, relativement simple, praticable et juridiquement solide.

Vu l'avis du Conseil d'Etat sur les compétences de l'autorité fédérale en matière de vaccination, le Secteur des institutions de soins réitère sa demande d'une extension de l'obligation vaccinale fédérale à l'ensemble du personnel des institutions. Il demande instamment que le Comité de concertation se positionne en ce sens.

2. La section de législation du Conseil d'Etat fait le constat suivant : « *Bien que l'exposé*

des motifs relève que pour l'application de la loi, 'le statut du professionnel des soins de santé (indépendant, salarié ou fonctionnaire)' ne revêt aucune importance, l'avant-projet ne comporte pas de règles à l'égard des professionnels des soins de santé employés sur une base statutaire. »

Interrogé sur ce problème, le délégué du Ministre a renvoyé à un projet d'arrêté royal approuvé par le Conseil des ministres fédéral le 3 décembre 2021, pour le personnel concerné de l'autorité fédérale, et à des réglementations encore à adopter, pour le personnel concerné des entités fédérées.

Dès que ces réglementations seront connues, le Conseil d'Etat suggère au législateur, ou, le cas échéant, au Roi, « *d'examiner la nécessité de mesures supplémentaires à l'égard des fonctionnaires statutaires. En effet, les régimes spéciaux de sécurité sociale que prévoit le présent avant-projet, ne produiront pas d'effet à l'égard des fonctionnaires statutaires. Le législateur (ou le Roi) devra en outre tenir compte du fait que dans le cadre de l'exercice de sa compétence dans le domaine de la sécurité sociale, il devra respecter le principe constitutionnel d'égalité. »*

Une piste nous semble être la suspension dans l'intérêt du service.

Les Fédérations plaident pour que la question des règles applicables au personnel statutaire soit traitée en parallèle avec le projet de loi, et ceci autant pour le personnel statutaire de l'autorité fédérale que pour le personnel statutaire des entités fédérées, en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat. **A défaut, cela risque d'engendrer un problème d'égalité de traitement et une faille dans le dispositif.**

3. Le Conseil d'Etat fait état de la nécessité de régler de manière plus claire et plus sûre les **conséquences sur le plan juridique** que pourrait avoir le projet sur le plan de la législation relative au **droit du travail**.

Ce point est essentiel et nécessite une clarification rapide.

En outre, un autre point qui revêt une grande importance pour les employeurs et qui devrait être réglé au plus vite concerne la manière dont ces derniers pourront avoir **connaissance du statut de (non-)vacciné** du personnel et comment ils pourront vérifier que leurs travailleurs disposent d'un certificat de test ou de rétablissement.

4. L'annonce a été faite que le texte entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022, avec un régime de croisière au 1^{er} avril 2022. Cela impliquait une période transitoire de 3 mois. Le commentaire de l'avant-projet précisait : « *Les auteurs souhaitent donner aux professionnels des soins de santé le temps nécessaire pour prendre connaissance de*

l'obligation de la vaccination et pour se faire vacciner sans y associer immédiatement des sanctions au fait de ne pas être vacciné. L'objectif est également de mener des campagnes de sensibilisation supplémentaires au cours de ces trois mois. »

La date précise à laquelle les dispositions du texte entreront en vigueur revêt une importance majeure tant pour les travailleurs que pour les responsables d'établissement de soins.

Aujourd'hui plus encore qu'hier, les acteurs de terrain et la population sont en attente de prévisibilité dans la réponse politique à la Covid.

Le délégué du ministre a précisé qu'il n'était pas dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet de retarder l'échéance de la période transitoire au-delà de 31 mars 2022.

Pour le Conseil d'Etat, toutefois, « *l'auteur de l'avant-projet doit (...) s'assurer que le délai de trois mois, qui serait même, le cas échéant, raccourci, est suffisant pour, d'une part, organiser les campagnes de sensibilisation projetées et, d'autre part, pour permettre aux personnes concernées de recevoir le nombre de doses requises. »*

Par ailleurs, les responsables des institutions doivent avoir le temps nécessaire pour s'adapter à la nouvelle donne dans un contexte de grande difficulté de recrutement renforcée par l'absentéisme lié à la Covid. À ce jour, les employeurs n'ont pas une connaissance précise des travailleurs qui ne sont pas vaccinés.

Les Fédérations sollicitent une communication officielle diligente sur la nouvelle date d'entrée en vigueur planifiée, de sorte que toutes les parties concernées puissent prendre leur disposition en connaissance de cause en temps utiles. Les modalités concrètes d'implémentation de l'obligation vaccinale (quel schéma de vaccination, communication du statut vaccinal, testing, contrôles, etc.) doivent être définies avant l'entrée en vigueur de la loi.

Une période transitoire suffisante doit exister. Comme prévu initialement, elle devrait être de 3 mois.

Enfin, les employeurs devront avoir suffisamment tôt **une information sur le personnel non vacciné** de sorte à organiser au mieux la continuité des soins et services.

Au bouclage de ce numéro, nous apprenons que le Conseil des ministres du 4 février s'est accordé sur une application au 1^{er} juillet 2022. Avec le secteur, la Fédération avait plaidé pour une période de transition de 3 mois. Comme le texte sera voté dans un scénario « positif » fin février, un report au 1^{er} juillet rencontre la demande sur la période transitoire.